

Arrêté n° 2025-1965 du 24 DEC. 2025

autorisant la création  
du « Syndicat intercommunal à vocation unique du territoire Ouest Agglo »

Le préfet du Cantal,  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5 et L. 5212-2 ;

VU le décret du président de la République du 23 octobre 2024 portant nomination de monsieur Philippe LOOS, préfet du Cantal ;

VU l'arrêté du préfet du Cantal du 6 octobre 2025 portant délégation de signature à monsieur Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal, sous-préfet d'Aurillac ;

VU les délibérations concordantes, favorables à la création du Syndicat intercommunal à vocation unique du territoire Ouest Agglo » et approuvant les statuts dudit syndicat, décisions prises - en octobre et novembre 2025 - par les communes d'Ayrens, Lacapelle-Viescamp, Saint-Paul-des-Landes, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac ;

VU le projet de statuts du syndicat intercommunal ;

CONSIDÉRANT le courrier du 15 décembre 2025 de la direction départementale des finances publiques désignant le responsable du service de gestion comptable

CONSIDÉRANT que la prise d'un arrêté de périmètre n'était pas requise puisque l'ensemble des communes prenant part au projet se sont prononcées de façon unanime et concordante ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité et de procédure sont réunies et qu'il y a lieu d'autoriser la création du syndicat intercommunal ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Est autorisée la création du Syndicat intercommunal à vocation unique du territoire Ouest Agglo.

**Article 2 :** Le responsable du service de gestion comptable d'Aurillac est désigné en qualité de comptable assignataire du Syndicat intercommunal à vocation unique du territoire Ouest Agglo.

**Article 3 :** Les statuts du syndicat sont annexés à l'arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après sa notification/publication, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, CS 90 129, 63 033 Clermont-Ferrand Cedex 1).

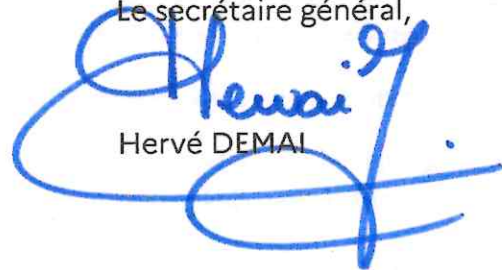
Le tribunal administratif peut être saisi depuis l'application « télérecours citoyens », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou hiérarchique, formé dans les deux mois suivant la notification/publication, prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice départementale des finances publiques du Cantal, les maires des communes concernées sont chargés, chacun/e en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Hervé DEMAI

**STATUTS**  
**Syndicat intercommunal à vocation unique du territoire Ouest Agglo**

**CHAPITRE I**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 - Composition et dénomination**

En application des articles du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment des articles L. 5211-1 et L.5212-1, il est formé entre les communes d'Ayrens, Lacapelle-Viescamp, Saint-Paul-des-Landes, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) qui prend la dénomination de SIVU du territoire Ouest Agglo.

**Article 2 - Objet**

Le SIVU a pour objet, dans le respect des compétences transférées à Aurillac Agglo et de l'autonomie des communes membres, de porter, coordonner et mettre en œuvre les actions prévues par la Convention Territoriale Globale (CTG) conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal.

Il intervient dans les domaines relevant de l'intérêt communal ou intercommunal, à l'exclusion des compétences exercées par Aurillac Agglo, notamment dans les champs suivants :

- **Petite enfance** : accompagnement des familles, structuration de l'offre d'accueil, appui à la qualité des modes d'accueil.
- **Enfance et jeunesse** : coordination des activités péri et extrascolaires, soutien à l'autonomie et à la citoyenneté.
- **Parentalité** : actions de soutien aux parents, renforcement du lien parent-enfant.
- **Animation de la vie sociale** : appui à la vie associative, développement du pouvoir d'agir des habitants, initiatives locales favorisant le lien social.
- **Accès aux droits et inclusion** : information, orientation et accompagnement des publics en lien avec les partenaires du territoire.
- **Communs et initiatives citoyennes** : gestion partagée de ressources ou d'équipements, accompagnement des dynamiques locales.

La structure veille à la complémentarité de ses interventions avec celles d'Aurillac Agglo, sans empiéter sur ses compétences, sauf délégation expresse. Elle assure la coordination des acteurs locaux, la mutualisation des moyens et le suivi des actions dans le cadre du projet de territoire défini par la CTG.

Plus particulièrement, le syndicat veillera à ne pas empiéter sur les compétences d'Aurillac Agglo en matière de politique de la ville, notamment en matière de contrat de ville, ainsi qu'en matière d'orientation des jeunes et d'insertion par l'activité économique, via le soutien à la mission locale de l'arrondissement d'Aurillac et sa structure locale d'information jeunesse.

### **Article 3 – Siège**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Sansac-de-Marmiesse.

### **Article 4 – Durée**

La durée du syndicat est illimitée.

## **CHAPITRE II**

### **FONCTIONNEMENT**

### **Article 5 – Comité syndical**

Le syndicat est administré par un comité syndical institué conformément aux dispositions des articles L5211-7, L5211-8, L5212-6 et L5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque commune est représentée de façon égalitaire au sein du comité syndical par deux délégués titulaires désignés en Conseil municipal dans les conditions fixées à l'article L2122-7 du code susvisé.

La durée du mandat des délégués du SIVU est celle de l'assemblée municipale dont ils sont issus. Chaque collectivité désigne un délégué suppléant qui est appelé à siéger en séance en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le comité syndical se réunit une fois par semestre conformément à l'article L5211-11 du CGCT.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire soit par son Président, soit à la demande du tiers de ses membres.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans les 3 jours minimum et 15 jours maximum. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

### **Article 6 – Le bureau**

Le comité élit en son sein les membres du bureau dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comité syndical est composé comme suit :

- . un Président,
- . deux Vice-Présidents,
- . un secrétaire,
- . un assesseur.

Les membres du Bureau peuvent s'y faire représenter par leur suppléant. Chaque commune doit être représentée au sein du bureau.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant. Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et le cas échéant à tout moment sur convocation du Président. Les décisions y sont prises dans des conditions identiques à celles prévues

pour le comité. Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les limites fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président et le bureau rendent compte de leurs travaux.

#### **Article 7 - Pouvoirs du Président**

Le Président exerce le pouvoir exécutif conformément à l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas de d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il administre et représente le Syndicat.

### **CHAPITRE III**

#### **DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les recettes du syndicat proviennent des contributions des communes associées et des participations des organismes (CAF, MSA, Département ...).

#### **Article 8 - Contribution des Communes**

La contribution des communes associées est obligatoire pendant la durée du syndicat. Elle est fixée au prorata de la population de chaque commune à la date de leur adhésion en référence au dernier recensement officiel, tant pour les dépenses de fonctionnement que pour les dépenses d'investissement.

#### **Article 9 – Comptable du syndicat**

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par le Service de Gestion Comptable d'Aurillac.

### **CHAPITRE IV**

#### **MODIFICATIONS ET DISSOLUTION DU SYNDICAT**

#### **Article 10 – Admission de nouvelles communes membres**

Des nouvelles communes peuvent être admises à faire partie du syndicat à tout moment avec le consentement du comité syndical suivant les dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas d'adhésion d'une nouvelle Commune :

- la participation au titre de la section d'investissement de la commune adhérente sera calculée au prorata temporis à compter du jour de son adhésion en fonction de sa population municipale au dernier recensement officiel.
- en cas de nécessaire agrandissement pour cause d'adhésion l'investissement sera porté par toutes les communes selon la clé de répartition fixée par les présents statuts.

### **Article 11 - Retrait d'une commune**

Une commune ne peut se retirer du syndicat qu'à l'issue d'une CTG. La demande de retrait doit être faite par délibération du conseil municipal prise à la majorité simple, et être notifiée au Président du syndicat, 6 mois avant la fin de la CTG en cours, pour qu'il la soumette au vote du comité syndical. Le comité syndical doit donner, par délibération, son accord à ce retrait.

Une commune peut se retirer du syndicat avec le consentement du comité dans les conditions prévues à l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le retrait est notamment subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat. Cet accord doit donc être exprimé par 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population. Cette majorité doit par ailleurs nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant (de la commune souhaitant se retirer), au maire (des communes membres), pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable. La décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département. La répartition des biens et des emprunts contractés s'établira dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales. Le détail sera fixé par délibérations concordantes du comité syndical et du conseil municipal de la commune autorisée à se retirer. A défaut d'accord, ces conditions seront définies par le représentant de l'Etat dans le département. Les biens meubles et immeubles appartenant à la commune lui sont restitués ainsi que les droits qui s'y rattachent. La commune reprend l'encours de la dette afférent à ces biens le cas échéant. Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance.

### **Article 12 – Dissolution du syndicat**

Le syndicat pourra être dissout dans les conditions de l'article L5212-33 du CGCT et notamment de plein droit à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou par consentement de tous les Conseils municipaux intéressés. L'actif et le passif du syndicat seront répartis respectivement entre les communes, proportionnellement à la population municipale légale du dernier recensement effectué avant la dissolution du syndicat et proportionnellement à l'apport de chaque commune.

## **CHAPITRE V**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 13 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur déterminera les détails d'exécution des statuts. Il sera approuvé par le comité syndical.

### **Article 14 – Destination des statuts**

Les présents statuts seront annexés aux délibérations :

- du comité syndical du SIVU,
- des conseils municipaux des communes membres.

Sur tous les points qui ne sont pas réglés par les présents statuts, il y aura lieu de se conformer aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 15 – Modification des statuts**

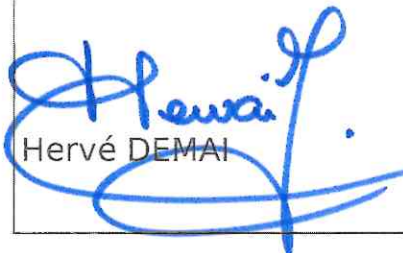
Les présents statuts peuvent faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du comité syndical.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2025 - 1965

du 24 DEC. 2025

A Aurillac, le 24 DEC. 2025

Pour le préfet du Cantal et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Hervé DEMAI

